

Condition d'accès aux bâtiments en dehors des horaires d'ouverture

Seules les personnes ayant reçu une autorisation spécifique (de leur responsable de filière / chef-fe de service et avec accord de la direction) peuvent prétendre à une présence en dehors des horaires standard (6h00 – 20h30) – site de la Prairie.

Devoirs et usages

Les locaux d'HEPIA Prairie sont destinés uniquement aux activités académiques des étudiant·e·s, du corps enseignant et du personnel administratif et technique.

Un comportement correct est exigé de toutes/tous et en tous temps sur le site, en veillant à ne pas gêner d'autres usager·ère·s ni le voisinage.

Chaque usager·ère a l'obligation de :

- quitter les locaux à l'heure dite de leur propre chef ou sur invitation du service de sécurité ou de toute personne habilitée.
- se conformer aux règles de sécurité et de salubrité.
- répondre des dégâts causés aux locaux ainsi qu'au matériel fixe ou mobile. Tout dégât / dommage / déprédation doit être immédiatement annoncé à la réception d'HEPIA.

Les usager·ère·s de la communauté HES-SO Genève engagent leur responsabilité en cas d'accidents dans l'hypothèse où ces règles ne sont pas respectées et que des frais de réparation pourraient être leur charge.

Interdictions et sanctions

Il est strictement interdit :

1. de rester en dehors des horaires autorisés ;
2. de faire entrer des personnes étrangères à l'institution ;
3. de fumer, de consommer de l'alcool ou toute substance illicite dans les bâtiments (ainsi que dans l'enceinte de l'école pour ces dernières) ;
4. de manger et de boire dans les salles ;
5. de laisser entrer des animaux dans les bâtiments ;
6. de toucher aux installations techniques ou au matériel d'enseignement sans autorisation préalable ;
7. de modifier de l'aménagement des locaux
8. de poser des cales dans les portes.

En cas de non-respect des interdictions et des devoirs énoncés ci-dessus, HEPIA se réserve le droit d'appliquer les sanctions disciplinaires prévues par le Règlement d'études des filières Bachelor de HEPIA – art. 27.

Le site est muni de caméras de vidéosurveillance (signalées) et d'un système de contrôle d'accès. Le recours à ces dispositifs s'inscrit dans le strict respect de la réglementation en vigueur.